

Le libre salaire de la femme

1907-2007

Préface

*Par Bernard Accoyer,
Président de l'Assemblée nationale*

Parce que réformer constitue la forme la plus noble de l'action politique, il faut savoir rendre hommage aux réformateurs qui nous ont précédés.

Il y a un siècle, le 13 juillet 1907, une loi d'origine parlementaire reconnaissait aux femmes mariées la libre disposition de leur salaire. Or cette mesure de justice, qui nous semble rétrospectivement si naturelle, résultait d'un long combat, au Parlement comme dans la société.

A l'origine de cette réforme, on trouve un député à la fois généreux et tenace : Léopold Goirand. Oublié des historiens, parce qu'il n'avait pas la superbe d'un Briand ou d'un Clemenceau, ce député radical de Melle (Deux-Sèvres) mérite toutefois de retenir l'attention pour son ouverture d'esprit et sa pugnacité. Homme de gauche mais nullement collectiviste, ce républicain croit aux vertus libératrices du travail auxquelles, fils d'ouvrier, il doit toute son ascension sociale. Boursier au lycée de Niort, il obtient sa licence

en droit à vingt-deux ans tout en travaillant chez un avoué, dont il reprend l'étude en 1873. Homme de réseaux, Léopold Goirand se fait connaître en fondant l'Association des Anciens Elèves du Lycée de Niort et en organisant, en 1880, un comice agricole à Melle. Aux législatives de 1885, il se porte volontaire pour affronter le suffrage universel, mais doit se retirer, le congrès des électeurs républicains lui ayant préféré un autre candidat. Deux ans plus tard, c'est à lui qu'on fait appel lorsqu'une élection complémentaire est organisée pour pourvoir le siège laissé vacant par le décès d'un député des Deux-Sèvres. Par 39 220 voix contre 37 502, Léopold Goirand bat le royaliste Aymé de La Chevrelière. A quarante-deux ans, il entre au Palais-Bourbon, où il siège parmi les élus de la Gauche radicale.

Elu le 25 juillet 1887, Léopold Goirand n'a pas la patience d'attendre une année pleine avant de monter à la tribune, comme le voulait l'usage à l'époque. Dès le mois de mai 1888, il prend la parole pour combattre une nouvelle émission d'obligations à lots de la compagnie de Panama : « On remarqua, à cette occasion, le ton à la fois violent et entraînant de son discours », note le *Dictionnaire des parlementaires français*.

« Depuis que j'ai l'honneur de vous représenter à la Chambre, je me suis associé, par mes votes, à toutes les lois qui tendent à constituer une République forte et respectée », déclare-t-il fièrement aux électeurs des Deux-Sèvres à l'issue de son premier mandat. « Toutes les lois de bienfaisance, de protection des faibles, celles concernant surtout les classes laborieuses, je les ai approuvées de mon vote. »

Réélu en 1889 et en 1893, Léopold Goirand prend en 1894 l'initiative d'une proposition de loi « ayant pour objet d'assurer à la femme mariée la libre disposition des fruits de son travail ». Le député dans sa permanence, mais aussi l'avoué dans son étude, a observé les situations dramatiques qui peuvent résulter d'un système patriarcal qui fait du mari le « maître absolu » des ressources du ménage.

« Si l'on suppose le mari débauché, paresseux, dissipateur, la femme honnête, laborieuse, économe, les conséquences apparaissent dans toute leur injustice ; la femme peut peiner, économiser pour arriver à soutenir le ménage et à élever ses enfants ; dévouement bien inutile, le mari est là, prêt à toucher le salaire à mesure qu'il est gagné et à mettre la main sur les moindres économies à mesure qu'elles sont constituées.

« Dans les familles pauvres, cette omnipotence du mari peut être un obstacle insurmontable aux efforts de la femme et la cause déterminante d'une irrémédiable misère. »

En déposant sa proposition de loi, Léopold Goirand soumet au Parlement une réforme souhaitée depuis les années 1880 par les milieux philanthropiques et féministes. « Nous voulions une loi équitable qui, tout en élargissant les droits de l'épouse, respectât ceux du mari, des enfants et des tiers : une loi sans embûches ni tromperie, facile à appliquer dans la pratique », expliquera Jeanne Schmahl, fondatrice du groupe réformiste de l'Avant-Courrière. « La formuler était difficile, car nous n'étions pas venues à cette étude comme des avocats connaissant la loi, mais en femmes qui souffrent de la loi, qui demandent à elles-

mêmes et aux autres : “Est-il juste que la femme n’ait pas le droit au profit de son travail ? Est-ce que cela est raisonnable ?” et qui, à la réponse du bon sens et de l’équité, recherchent des jurisconsultes pour élaborer les termes de la réforme. »

La proposition, votée par les députés en 1896, va rester des années en suspens. Battu aux élections législatives de 1898 par le baron de La Chevrelière, Léopold Goirand peut penser qu’il ne verra jamais l’aboutissement de son initiative. La réforme semble enterrée quand, le 14 janvier 1906, il est élu sénateur. Avec une belle constance, il reprend son texte où la navette l’avait laissé et use de toute son influence pour que la Haute Assemblée le prenne en considération et l’inscrive à son ordre du jour. Hors du Parlement, les associations féministes se mobilisent. En commission comme en séance, les obstacles vont se révéler nombreux, mais la loi est finalement promulguée le 13 juillet 1907, au terme de treize années d’efforts et de rebondissements.

Aujourd’hui, la réforme voulue par Léopold Goirand peut nous sembler modeste. D’une part, les femmes mariées n’obtiennent en 1907 qu’un pouvoir d’affectation de leur salaire : une fois l’argent dépensé, les biens acquis retombent sous l’administration du mari. Pour Jeanne Schmahl, « cela s’appelle, proprement, donner d’une main pour retirer de l’autre ». D’autre part, les dispositions ajoutées par le Sénat « en cas d’abus par la femme » limitent la portée du dispositif. Cette réforme n’en marque pas moins un tournant. En ouvrant une brèche dans le Code civil napoléonien qui donne tout pouvoir de décision à l’époux, cette loi met la République sur une voie

nouvelle, celle de l'égalité des sexes. Elle montre aussi, par son parcours semé d'embûches, la capacité de résistance d'un personnel politique alors purement masculin : à cet égard, la lenteur du processus législatif préfigure les manœuvres qui ont si longtemps retardé le droit de vote des femmes, approuvé par les députés dès 1919 et toujours différé par les sénateurs jusqu'à la fin de la Troisième République.

Auteur de nombreuses études juridiques en français et en anglais, traducteur d'une *Histoire de l'Angleterre contemporaine*, fondateur de la *Gazette du Palais*, député des Deux-Sèvres de 1887 à 1898, sénateur du même département de 1906 à 1920 mais aussi maire du 1^{er} arrondissement de Paris, Léopold Goirand compte parmi ces parlementaires infatigables qui n'hésitaient pas à proclamer leur « foi dans la République résolument progressiste que nous avons fondée ensemble ». C'est grâce à eux que notre société a tant évolué en un siècle. C'est à leur exemple que nous préparerons l'avenir.

Première étape :
le dépôt d'une proposition de loi
(9 juillet 1894)

C'est le 9 juillet 1894 que Léopold Goirand (1845-1926), député radical de l'arrondissement de Melle (Deux-Sèvres), dépose sa proposition de loi « ayant pour objet d'assurer à la femme mariée la libre disposition des fruits de son travail ».

Cette réforme est demandée par le groupe réformiste de « L'Avant-Courrière », fondé en 1893 par une sage-femme d'origine anglaise, Jeanne Schmahl (1845-1916). Républicaine et libre-penseuse, membre du comité central de la Ligue des Droits de l'Homme dès 1898, Jeanne Schmahl mène dans la presse une importante campagne d'information, même si elle n'est pas entièrement satisfaite de la proposition déposée.

Le texte ne comporte à l'origine qu'un seul article, mais la réforme semble assez audacieuse pour être justifiée par un exposé des motifs long et argumenté dans lequel apparaissent déjà des préoccupations de droit comparé : la République française prend

conscience de son retard, dans ce domaine, par rapport aux démocraties d'Europe du nord.

La proposition de loi va être examinée par une commission de dix membres comprenant, outre Léopold Goirand lui-même, le député du Vaucluse Alfred Naquet, auteur de la loi sur le divorce de 1884.

PROPOSITION DE LOI ayant pour objet d'assurer à la femme mariée la libre disposition des fruits de son travail, présentée par M. Goirand, député.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, de toutes les incapacités consacrées par le code au préjudice de la femme mariée, il n'en est pas une qui se justifie moins que celle qui lui enlève la disposition des fruits de son travail.

Sans doute, cette incapacité n'est pas le résultat d'une disposition législative générale, motivée par une sorte d'indignité naturelle ; elle n'est qu'une des conséquences d'un des régimes matrimoniaux reconnus par la loi, celui de la communauté légale.

Mais chacun sait que la communauté légale est, dans l'usage, le régime le plus universellement adopté ; c'est celui qui s'impose de droit quand il n'y a pas eu de contrat, celui qui régit la très grande majorité des citoyens et, on peut l'affirmer sans témérité, la généralité des unions formées sans patrimoine d'aucune sorte.

La communauté légale est le régime des pauvres gens ; or, elle a pour maître absolu le mari, qui dispose à son gré et sans contrôle des biens qui la constituent et, parmi eux, les gains qui peuvent résulter du travail de la femme.

Si l'on suppose le mari débauché, paresseux, dissipateur, la femme honnête, laborieuse, économe, les conséquences apparaissent dans toute leur injustice ; la femme peut peiner, économiser pour arriver à soutenir le ménage et à élever ses enfants ; dévouement bien inutile, le mari est là, prêt à toucher le

salaires à mesure qu'il est gagné et à mettre la main sur les moindres économies à mesure qu'elles sont constituées.

Dans les familles pauvres, cette omnipotence du mari peut être un obstacle insurmontable aux efforts de la femme et la cause déterminante d'une irrémédiable misère.

Aussi, la plupart des pays chez lesquels le régime de la communauté légale est de droit commun n'ont-ils pas hésité à amender leur législation et à donner à la femme mariée des garanties qui la mettent, elle et ses enfants, à l'abri des conséquences iniques que nous venons de signaler.

La Suède a donné l'exemple en 1874, le Danemark a suivi en 1880 et la Norvège en 1888.

Dès 1870, l'Angleterre remaniait sa législation en matière de droit matrimonial ; en 1882, elle complétait sa réforme en donnant à la femme, quant à ses intérêts pécuniaires, des droits égaux à ceux de son mari et faisait de la séparation de biens son droit commun.

La France, où la communauté légale constitue l'état de la grande majorité des citoyens, reste au nombre des rares pays où la femme demeure frappée d'une incapacité absolue que rien ne justifie et contre laquelle proteste le progrès de nos mœurs.

Il paraît donc urgent de ne pas demeurer plus longtemps étranger au mouvement libéral qui s'est opéré chez nos voisins et de mettre notre législation en harmonie avec l'opinion publique.

Trois moyens semblent s'offrir à nous :

1° Faire de la séparation de biens le régime normal, celui que les époux seront présumés avoir adopté faute de contrat ;

2° Sans aller si loin, amender la législation actuelle en autorisant la femme à disposer des fruits de son travail, à en faire emploi et à se constituer ainsi des propres mobiliers en immobiliers ;

3° Ou bien encore se borner à limiter le droit d'administration du mari, en détacher tout ce qui concerne les fruits produits par le travail de la femme et attribuer à cette dernière sur cette catégorie spéciale de biens les mêmes droits qui sous le régime actuel appartiennent au mari seul.

Substituer la séparation de biens à la communauté comme régime de droit commun heurterait notre esprit national dans ce

qu'il a de plus noble et de plus désintéressé. Les idées que nous professons sur la solidarité des intérêts entre les membres d'une même famille, sur le rôle du père administrant la chose commune non à son profit personnel, mais au profit de tous les siens, répugnent absolument à la généralisation d'un régime matrimonial qui a pour base la distinction permanente du mien et du tien entre les deux époux.

La communauté légale dans son acception vulgaire, ce n'est pas ce régime si soigneusement délimité par le code, avec ses trois masses de biens, son système si rigoureusement équitable de récompenses et d'indemnités : c'est plutôt une sorte de mise en commun des ressources des époux en vue de satisfaire aux charges du ménage, c'est la constitution d'une sorte de patrimoine familial dans lequel le chef puise à son gré pour satisfaire aux besoins de chacun, sans que ni femme ni enfant puisse lui opposer un droit privatif. C'est au plus haut degré la confusion, l'identification des intérêts entre les époux au profit de l'œuvre commune. Cet ordre d'idées a donné naissance en France à des usages qui s'imposent au respect de tous avec non moins de force qu'une loi positive. Je n'en veux comme preuve que les charges dont se grèvent très volontairement les chefs de famille pour l'éducation des enfants et la constitution de la dot qui assure leur établissement.

On ne peut donc, sans heurter violemment les habitudes anciennes toujours en grande faveur parmi nous, changer le régime institué par le code à défaut de contrat ; pourrait-on au moins autoriser la femme à faire emploi du fruit de son travail, de son industrie ou de son talent en achat de valeurs, soit mobilières, soit immobilières, qui ne puissent être à la discrétion ni du mari ni de ses créanciers ?

Certes, rien ne paraît plus équitable, mais quand on examine de près les conséquences de cette institution d'une sorte de séparation de biens partielle, on recule devant les difficultés pratiques.

Comment en effet empêcher que le mari ne tente de dissimuler sous le nom de sa femme telle partie de sa fortune qu'il voudrait soustraire à ses créanciers ? Comment les tiers pourraient-ils se tenir en garde contre les surprises de cette séparation de patrimoine que n'accompagnerait aucune

publicité ? Quelle source de procès que l'obligation pour la femme de justifier que les biens ainsi achetés par elle proviennent bien des fruits de son travail personnel ! On ne saurait du reste, pour respecter à la fois la logique et l'équité, refuser au mari le même droit qu'on accorde à la femme, et dès lors ce sont tous les acquêts de communauté passant sous le régime de la séparation de biens.

Ces considérations nous ont amenés à cette conclusion que la réforme devait nécessairement se borner à limiter les droits d'administration du mari et conférer à la femme sur le produit de son travail les mêmes droits d'administration qu'exerce le mari sur tous les autres biens de la communauté.

Qu'on ne dise pas qu'un semblable amendement au régime matrimonial est insuffisant ; il constitue un remède efficace aux abus les plus criants de l'autorité maritale, car il permet à la femme pauvre, à l'ouvrière, de disposer de plein droit et sans formalité aucune de ses gains et salaires personnels ; si ces économies deviennent importantes, si elle éprouve le besoin de les capitaliser et de les soustraire aux dilapidations de son mari ou aux atteintes de ses créanciers, elle pourra sans difficultés recourir à la séparation de biens judiciaire.

En conséquence, je sou mets à la Chambre la proposition de loi, dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Quel que soit le régime adopté par les époux, la femme a le droit de recevoir, sans le concours de son mari, les sommes provenant de son travail personnel et d'en disposer librement.

Les pouvoirs ainsi conférés à la femme ne feront point échec aux droits des tiers contre les biens de la communauté.

Deuxième étape :
le rapport de la commission
(14 novembre 1895)

Léopold Goirand ne laisse à personne le soin de rapporter sa proposition de loi. Toutefois, devant les premières critiques faites à son texte, il a l'habileté d'associer à la réforme son collègue Louis Jourdan (1843-1932).

Avocat, ancien préfet, ancien maire de Mende, député républicain de la Lozère de 1886 à 1905, Louis Jourdan est aussi l'auteur d'une proposition de loi tendant à « protéger la femme contre certains abus de la puissance maritale », déposée le 24 juillet 1890. Cette proposition ne pose nullement un principe, elle prévoit une exception : en cas « d'inconduite du mari », la femme pourrait, par décision de justice, administrer librement son salaire, ainsi qu'une partie des ressources de l'époux indigne.

Considérés comme complémentaires, les textes de Léopold Goirand et de Louis Jourdan sont donc refondus en une seule proposition de sept articles.

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner : 1° La proposition de loi de M. Goirand, ayant pour objet d'assurer à la femme mariée la libre disposition des fruits de son travail ; 2° la proposition de loi de M. Louis Jourdan et plusieurs de ses collègues ayant pour but de protéger la femme contre certains abus de la puissance maritale.

Messieurs, j'ai eu l'honneur de soumettre à la Chambre une proposition de loi ayant pour objet d'autoriser la femme à disposer librement du fruit de son travail.

Cette proposition était formulée dans un article unique conférant à la femme, quel que soit son régime matrimonial, le droit de recevoir, sans le concours de son mari, les sommes provenant de son travail personnel et d'en disposer à son gré.

La commission à laquelle a été renvoyée cette proposition de loi en a adopté le principe. Mais il lui a paru que dans sa brièveté elle ne répondait pas d'une manière suffisante aux questions multiples que soulève la réforme.

L'examen de la proposition de loi de MM. Louis Jourdan, Dupuy-Dutemps¹ et Montaut² ayant un objet similaire et dont elle était également saisie, lui a suggéré l'idée de compléter les deux projets l'un par l'autre.

MM. Jourdan, Dupuy-Dutemps et Montaut proposaient, en cas d'inconduite du mari, de donner à la femme, en vertu d'une décision du juge de paix, le droit de toucher les produits de son travail, et, si le mari abandonne le domicile conjugal, de saisir-arrêter et recevoir les salaires du mari, dans une proportion à déterminer par le juge.

La proposition que j'ai soumise à la Chambre conférait à la femme le droit absolu, sans condition et sans formalité judiciaire, de disposer du fruit de son travail.

C'est à ce dernier principe que s'est ralliée votre commission.

¹ Ludovic Dupuy-Dutemps (1847-1928), député « républicain progressiste » du Tarn de 1889 à 1898, ministre des travaux publics en 1895.

² Bernard Montaut (1823-1899), député radical de Seine-et-Marne de 1885 à 1899.

Elle a pensé que l'obligation pour la femme de citer son mari en justice dans le but si légitime de toucher le salaire de son propre travail était pleine d'inconvénients, qu'elle pouvait devenir le principe de conflits violents au foyer conjugal et conduire souvent, soit à la séparation de corps, soit à la dissolution du mariage.

Mais, d'un autre côté, votre commission a pensé que la seule consécration du droit pour la femme de disposer du fruit de son travail constituait une mesure insuffisante.

Pourrait-elle donc revendiquer elle-même le droit excessif dont dispose aujourd'hui le mari, celui de dissiper ses gains, sans participer en quoi que ce soit aux charges du ménage, et le mari n'aurait-il aucun moyen de contrainte pour l'obliger à remplir une obligation dont le principe, un des plus évidents du droit naturel, trouve son expression dans la loi positive ?

Ce serait inscrire, dans la loi nouvelle, au profit de la femme, le même abus que la législation actuelle a consacré au profit du mari.

Nous vous proposons donc de conférer au mari le droit de saisir les salaires de la femme, en vertu d'une autorisation de justice, jusqu'à concurrence de la proportion à déterminer par le juge, pour les affecter aux besoins du ménage.

Mais nous avons pensé que l'exercice de ce droit devait être subordonné à l'existence d'enfants. S'il n'y a pas d'enfant, il semble contraire à la dignité de l'homme de réclamer à son profit une part quelconque des salaires que la femme gagne par son travail.

Il nous a paru équitable de sanctionner, au profit de la femme, l'obligation réciproque, et de l'autoriser, mais au cas seulement où le mari a abandonné le domicile conjugal, à faire saisir son salaire dans la mesure équitable qui sera appréciée par le juge. On remarquera cependant que le mari et la femme n'exercent pas ce même droit dans des conditions d'égalité absolue : le mari peut en toutes circonstances citer sa femme devant le juge de paix, établir qu'elle dissipe son salaire, qu'en tout cas elle n'en utilise aucune partie pour subvenir aux charges communes et obtenir du juge l'autorisation de la contraindre par la voie de saisie-arrêt.

Ce même droit absolu ne pouvait être accordé à la femme sans porter atteinte au principe de la puissance maritale et créer une cause de conflit permanent dans le ménage. La femme se serait ainsi substituée au mari dans l'administration de la communauté en se faisant investir par le juge du droit de toucher les propres salaires du mari pour les employer comme elle l'aurait jugé utile à l'intérêt commun.

C'était, par une procédure sommaire, consacrer la déchéance du mari et investir la femme de l'administration de la communauté.

Il fallait éviter une pareille conséquence. Aussi vous proposons-nous de ne donner à la femme le droit de saisir les salaires du mari, qu'autant que lui-même, en abandonnant le domicile conjugal, aura ainsi volontairement abdiqué ses droits de chef de la communauté.

Nous avons emprunté le principe de cette disposition au projet de MM. Louis Jourdan, Dupuy-Dutemps et Montaut, ainsi que la procédure sommaire, peu coûteuse, facilitant à l'un et à l'autre époux l'exercice de leur droit.

Telle qu'elle est sortie des délibérations de votre commission, la proposition de loi suivante marque un véritable progrès dans notre législation.

Elle conserve la communauté légale comme le régime de droit commun et ne permet ni au mari ni à la femme de se constituer en propre les fruits de leur travail. La femme acquiert le droit d'en disposer, mais si elle les emploie à l'acquisition d'un bien mobilier ou immobilier, ainsi transformés, ils tombent dans la communauté. Il en est de même si, au lieu de les dépenser comme la loi lui en donne le droit, elle les économise. Dans l'un et l'autre cas, le salaire dont la femme n'a pas disposé est laissé à l'administration du mari et devient le gage des créanciers.

Si nous envisageons le droit des tiers, les conséquences sont faciles à déduire.

Tant que le gain de la femme n'a pas encore été perçu par elle, il ne peut être appréhendé par le mari que dans la mesure et sous les conditions prévues par la loi. Les créanciers du mari ne peuvent avoir plus de droits que lui, ils ne seront pas même admis à exercer les droits de leur débiteur contre les salaires de

la femme, parce que ces droits sont un dérivé de la puissance maritale qui seule appartient au mari à l'exclusion des tiers.

Les créanciers de la communauté ou du mari ne pourront donc, en aucun cas, saisir les gains de la femme ; mais il en serait autrement des créanciers personnels de la femme qui ont pour gage tous les biens de leur débitrice, y compris les fruits de son travail.

Rappelons enfin qu'au regard des tiers comme au regard de son mari, dès que la femme a appréhendé ses salaires et qu'elle en a disposé, elle a épuisé son droit. Il en est de même si, au lieu de les dépenser, elle les laisse subsister sous forme d'économies. Ils sont alors abandonnés à l'administration du mari et, comme les autres biens de la communauté, peuvent être saisis et réalisés par les créanciers.

En un mot, le but que nous avons poursuivi c'est de permettre à la femme de pouvoir affecter les produits de son travail soit aux besoins de sa famille, soit aux siens personnels ; mais nous n'avons pas voulu aller au-delà. Notamment, nous n'avons pas cru pouvoir attribuer à la femme un droit qui est refusé au mari, celui de constituer un patrimoine distinct, qui eût été la négation même de notre droit commun, celui de la communauté, et eût engendré, dans les rapports avec les tiers, des procès incessants d'une solution difficile et donné lieu souvent à des combinaisons frauduleuses pour échapper aux justes revendications des créanciers.

PROPOSITION DE LOI

Article premier. — Quel que soit le régime adopté par les époux, la femme a le droit de recevoir, sans le concours de son mari, les sommes provenant de son travail personnel et d'en disposer librement. La présente disposition n'est pas applicable aux gains résultant du travail commun des deux époux.

Les biens acquis par la femme avec ses gains personnels appartiennent à la communauté.

Art. 2. — En cas d'abandon par le mari du domicile conjugal, la femme peut obtenir du juge de paix l'autorisation de

saisir-arrêter et de toucher des salaires ou des émoluments du mari une part en proportion de ses besoins et du nombre de ses enfants.

Le même droit appartient au mari, en cas d'existence d'enfants, si la femme ne subvient pas spontanément dans la mesure de ses facultés aux charges du ménage.

Art. 3. — Le mari et la femme sont appelés devant le juge de paix par un simple billet d'avertissement du greffier de la justice de paix, sur papier libre, en la forme d'une lettre missive recommandée à la poste.

Art. 4. — Le mari et la femme doivent comparaître en personne, sauf le cas d'empêchement justifié.

Art. 5. — La signification aux conjoints et au tiers débiteur du jugement autorisant l'un des époux à toucher une partie des salaires ou émoluments de son conjoint, vaut attribution à son profit des sommes dont la saisie a été autorisée, sans qu'il soit besoin d'aucune procédure.

Art. 6. — Tous les jugements rendus en ces matières sont essentiellement provisoires. Ils sont exécutoires nonobstant opposition ou appel.

Art. 7. — Les actes de procédure, les jugements et les significations nécessaires pour l'exécution de la présente loi sont dispensés des droits de greffe, de timbre et d'enregistrement.

Troisième étape :
le vote à la Chambre des députés
(27 février 1896)

C'est sous la présidence d'Henri Brisson (1835-1912) que la Chambre des députés, le jeudi 27 février 1896, adopte la proposition de loi défendue par Léopold Goirand.

L'ordre du jour est chargé, si bien que le président, dès l'ouverture de la discussion, rappelle que le texte est appelé « sous la réserve qu'il n'y aura pas débat ».

M. Goirand, *rapporteur*. Au nom de la commission, je demande la déclaration d'urgence.

M. Louis Ricard, *garde des sceaux, ministre de la justice*.³ Le Gouvernement s'associe à cette demande.

³ Surnommé « la Belle Fatma » pour son habileté politique que certains ont comparé à la danse du ventre, Louis Ricard (1839-1921), député « républicain progressiste » de la Seine-Inférieure de 1885 à 1902, est ministre de la justice de février à décembre 1892 et de novembre 1895 à avril 1896.

M. le président. Je consulte la Chambre sur la déclaration d'urgence.

(La Chambre, consultée, déclare l'urgence.)

M. Emile Lorois.⁴ Il est regrettable que des questions de cette importance soient l'objet d'une demande de déclaration d'urgence qu'on ne pouvait prévoir, de sorte qu'en réalité toute discussion se trouve supprimée. (*Très bien ! très bien ! à droite.*)

M. Louis Jourdan (Lozère). Il y a quatre ans que les propositions sont déposées.

M. le président. J'ai fait remarquer que ces propositions figuraient à l'ordre du jour sous la réserve qu'il n'y aurait pas débat ; au surplus, tout le monde a été prévenu par le compte rendu *in extenso* de la séance de lundi.

L'urgence a été déclarée.

Personne ne demande la parole pour la discussion générale ?... [...]

(L'ensemble de la proposition est mis aux voix et adopté.)

⁴ Emile Lorois (1831-1899), député monarchiste du Morbihan de 1886 à 1898.

Quatrième étape :
le rapport du Sénat
(20 mars 1907)

Le Sénat, saisi du texte dès le 2 mars 1896, confie d'abord le rapport à l'ancien garde des Sceaux Jules Cazot (1821-1912), sénateur inamovible depuis 1875. « Malheureusement, notera Jeanne Schmahl, les circonstances n'étaient pas propices : des préoccupations d'ordre public et privé empêchèrent M. Cazot, pendant des années, de s'en occuper. Plus tard, dans l'intérêt très vif que lui inspirait la question, il entreprit un travail préparatoire prodigieux, susceptible de servir de base à une série de réformes de la condition légale de la femme mariée. Absorbé dans cette œuvre énorme, que son érudition lui rendait si attachante, il n'admettait pas que l'on pût s'impatienter de sa lenteur. » Entre le vote de la proposition à la Chambre des députés et la publication d'un rapport au Sénat, il va donc s'écouler onze ans. Le délai aurait été plus long encore sans le décès de Camille Jouffrault (1845-1905), sénateur des Deux-Sèvres : un scrutin complémentaire est organisé pour

pourvoir le siège devenu vacant et, le 14 janvier 1906, Léopold Goirand est élu à la Haute Assemblée, où il va relancer le processus législatif.

Au Sénat toutefois, le nouveau venu a la prudence de ne pas prétendre rapporter lui-même son texte, d'autant qu'une autre proposition de loi sur « le libre salaire de la femme mariée » est déposée le 26 juin 1906 par Antonin Gourju (1847-1926), sénateur « républicain progressiste » du Rhône.

A l'issue d'une longue consultation de juristes et tout spécialement des professeurs de droit membres de la Société d'études législatives, un rapport détaillé est rendu public le 20 mars 1907, sous la signature du sénateur républicain de la Dordogne Pierre-Ernest Guillier (1852-1927), auteur quant à lui de la loi du 21 février 1906 permettant à la femme veuve ou divorcée de se remarier sans perdre l'usufruit légal des biens de ses enfants mineurs.

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner : 1° La proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet : 1° D'assurer à la femme mariée la libre disposition des fruits de son travail ; 2° de la protéger contre certains abus de la puissance maritale ; 2° la proposition de loi de M. Gourju relative au libre salaire de la femme mariée, par M. Guillier, sénateur.

I

Messieurs, le code civil place la femme mariée dans un état d'infériorité et de dépendance vis-à-vis de son mari qui soulève aujourd'hui, à raison des injustices auxquelles il aboutit, des protestations aussi nombreuses qu'énergiques.

Une des conséquences les plus pénibles pour elle de son incapacité légale et du pouvoir d'administration presque absolu que le mari a sur les biens du ménage est celle qui lui enlève la disposition des fruits de son travail.

En fait, la majorité des Français se trouve placée sous le régime de la communauté légale. Il est de droit, quand il n'y a pas eu de contrat de mariage. C'est le cas le plus fréquent, les époux qui n'ont, au moment de s'unir, que de modestes apports, et à plus forte raison ceux qui n'ont rien, ne prenant guère le soin, du reste onéreux, de faire rédiger un contrat qui intéressera seulement leurs biens à venir.

Sous ce régime, le mari est seigneur et maître des biens communs. Or, comme les revenus, gains, salaires et produits du travail des deux époux tombent en communauté, le droit pour le mari de disposer sans contrôle des biens communs lui donne sur les gains de la femme un pouvoir illimité.

Non seulement il peut les toucher et en disposer, mais ses créanciers personnels peuvent les saisir.

En face d'un mari dissipateur, débauché ou paresseux, la femme est désarmée. Honnête et laborieuse, elle s'efforcera vainement d'assurer par son labeur acharné la subsistance des enfants et l'entretien de la maison ; le mari pourra toujours mettre la main sur le salaire de sa compagne et gaspiller ses moindres économies.

Dans les familles pauvres, cette omnipotence du mari peut être un obstacle insurmontable aux efforts de la femme et la cause déterminante d'une irrémédiable misère.

Même, lorsque les époux ont eu la précaution de faire des stipulations matrimoniales, si celles-ci ont le plus souvent pour effet de garantir les biens patrimoniaux de la femme, en réalité, les divers régimes qui sont le plus fréquemment adoptés, notamment celui de la communauté réduite aux acquêts aussi bien que le régime dotal, donnent presque toujours au mari le droit de disposer sans contrôle des revenus de sa femme et, par suite, de ses gains et économies.

Sans doute, grâce à la liberté des conventions nuptiales qui légitime les combinaisons juridiques les plus variées, la femme peut se soumettre à un régime, tel que celui de la séparation de

biens, qui lui assurera l'intégralité de ses salaires et de ses gains ; mais cette garantie n'est guère que théorique.

La séparation de biens conventionnelle n'est pas entrée dans les mœurs ; elle reste à l'état d'exception, en sorte que la quasi-unanimité des femmes mariées, en France, se trouve, par l'effet de la loi ou par l'effet de leur contrat, dans la dépendance absolue de leur mari au point de vue du produit de leur travail.

Au cours du mariage, la femme ne peut échapper à cette situation douloureuse qu'en provoquant judiciairement sa séparation de biens. Mais une telle demande est soumise à des conditions qui ne sont pas toujours faciles à justifier ; elle entraîne des lenteurs et des frais ; en amenant la révélation de misères intimes, elle amoindrit le mari, et elle provoque souvent de profondes divisions dans le ménage.

Quant aux mesures extrêmes, la séparation de corps et le divorce, si elles rendent à la femme la liberté complète de ses biens, elles entraînent la rupture du lien conjugal, la dispersion de la famille et l'obligation de vivre seule, « ce qui est pour elle, dit Michelet, sa pire destinée ». Le législateur de 1804 n'a pas eu à résoudre, parce qu'il ne se posait pas alors, le grave problème du libre salaire de la femme mariée. Il ne s'est préoccupé que des femmes possédant une dot ou recueillant un héritage. Pour garantir leur fortune, il a institué le système protecteur des reprises, des récompenses, de l'hypothèque légale et des différentes mesures que les intéressés ont la liberté de combiner à leur guise dans leurs contrats de mariage.

Ces précautions pouvaient être suffisantes à une époque, où la femme, tout en fournissant un travail des plus pénibles, n'exerçait que très rarement une profession distincte de celle de son mari et ne louait pour ainsi dire jamais ses services en dehors du logis.

Mais depuis lors, les idées, les mœurs, le travail, le commerce, l'industrie, l'administration et, d'une façon générale, les conditions économiques de la vie se sont profondément modifiées, et la situation de la femme, obéissant à cette évolution sociale, a subi une complète transformation.

Aujourd'hui, la nécessité du travail s'impose de plus en plus à la femme mariée ou non, et de plus en plus elle cherche à exercer, d'une façon productive et rémunérée, son activité et ses

connaissances en dehors et en outre de ses occupations domestiques.

Dans tous les milieux sociaux, et quelles que soient ses origines, la femme tend, de jour en jour, à se livrer à des professions, à occuper des emplois jusqu'à présent presque exclusivement réservés à l'homme.

Le nombre de celles qui gagnent un salaire ou touchent une rémunération (patrones, employées, ouvrières, artistes, fonctionnaires) atteint près de la moitié de celui des travailleurs hommes de toutes catégories.

Pour beaucoup d'entre elles, une profession est une nécessité inéluctable : c'est la possibilité de vivre ; pour d'autres, c'est l'équivalent d'une dot, c'est le moyen de contribuer aux charges du ménage et d'augmenter le bien-être du foyer.

Si la femme mariée, dont les conditions d'existence deviennent plus difficiles encore que celles des hommes, se soumet à l'impérieuse loi du travail, si elle s'impose de cruelles fatigues et de dures privations en vue d'amasser quelque argent indispensable à l'entretien des enfants et à la tenue de la maison, n'est-il pas de toute justice que ses efforts ne puissent pas être paralysés par la dissipation ou simplement par la paresse du mari, et qu'elle ait le droit de conserver, malgré lui, pour elle et pour ses enfants, le produit intégral de son labeur ?

En opérant sur ce point une réforme du code et en donnant à l'épouse des garanties contre les abus de la puissance maritale, on ne fait que suivre le mouvement qui s'est déjà opéré dans les pays voisins.

Un rapide examen des législations étrangères permet, en effet, de constater que la France est au nombre des rares pays où la femme demeure frappée d'une incapacité absolue que rien ne justifie et contre laquelle proteste le progrès des mœurs.

En Angleterre, où les lois étaient jadis d'une dureté excessive pour la femme qu'elles plaçaient dans la dépendance complète du mari, la séparation de biens est devenue depuis 1882 le régime légal : la femme est propriétaire et conserve la libre administration de ses biens acquis antérieurement ou postérieurement à son mariage par succession, donation ou travail personnel.

En Russie et en Italie, c'est aussi le régime de la séparation de biens qui est de droit commun.

Le nouveau code civil allemand admet pour chaque époux une catégorie de biens appelés « réservés ». Ils restent leur propriété, et la femme comme le mari a sur les siens, qui comprennent notamment les produits de son travail, des droits absolus de jouissance et d'administration.

En Danemark, en Suède, en Norvège, en Belgique, des dispositions sensiblement analogues sont en vigueur.

Enfin, plusieurs cantons suisses (Neuchâtel, Zurich, Genève) ont adopté le principe du libre usage, par la femme mariée, de ses gains et salaires.

C'est de ces précédents que se sont inspirés les auteurs des diverses propositions qui ont vu le jour dans ces dernières années et qui s'efforcent de réaliser en France cette réforme si ardemment réclamée par les groupements féministes.

En 1894, notre honorable collègue M. Goirand, alors député, saisit la Chambre d'une proposition ayant pour objet d'assurer à la femme mariée la libre disposition des sommes provenant de son travail personnel. Elle avait été précédée d'une proposition de M. Louis Jourdan tendant à protéger la femme contre certains abus de la puissance maritale.

Les deux projets, se complétant l'un l'autre, furent, après avoir subi quelques modifications, réunis en un seul que la Chambre des députés a adopté dans sa séance du 27 février 1896.

Depuis ce vote, M. Grosjean⁵, député, a déposé le 27 février 1905, une proposition visant le même but. Mais elle est devenue caduque par suite du renouvellement de la Chambre.

Notre commission, chargée d'examiner le texte qui a été transmis au Sénat, a eu à étudier en même temps la proposition de loi beaucoup plus complète, ayant le même objet, qui a été formulée par notre honorable collègue M. Gourju le 26 juin dernier.

⁵ Georges Grosjean (1865-1934), député républicain du Doubs de 1902 à 1906.

La rédaction à laquelle elle s'est arrêtée et qu'elle soumet aujourd'hui au Sénat est le résultat de la combinaison de ces diverses propositions.

Il est de toute justice de reconnaître que son œuvre a été heureusement facilitée par les savantes controverses que ces questions ont soulevées au sein de la société des études législatives et par les travaux des associations féministes qui ont pris à cœur de les faire aboutir.

II

Examen de la proposition de loi

La proposition votée en 1896, sans discussion, par la Chambre des députés porte dans son article premier : Quel que soit le régime adopté par les époux, la femme a le droit de recevoir, sans le concours de son mari, les sommes provenant de son travail personnel et d'en disposer librement. La présente disposition n'est pas applicable aux gains résultant du travail commun des deux époux. Les biens acquis par la femme avec ses biens personnels appartiennent à la communauté.

Votre commission estime que le principe général ainsi posé doit être sanctionné, mais elle considère que cette formule trop restreinte doit être élargie et complétée.

Nous allons exposer succinctement les considérations qui justifient ses résolutions.

I. Régime de droit commun. — Au seuil même de cette étude, se pose la question de savoir s'il convient de constituer, pour cette catégorie des biens de la femme, un régime de droit commun ou un régime spécial ?

En faveur de ce dernier, d'éminents jurisconsultes se sont prononcés.

Les uns, avec M. Glasson et M. Louis Jourdan, voudraient que, durant le mariage, sans recourir à la séparation de biens judiciaires, la femme pût, par une procédure rapide de frais, demander à la justice la libre disposition de ses salaires.

Les autres, avec M. Cauwès, pensent que cette libre disposition pourrait lui être acquise à l'aide d'une simple déclaration faite par elle au moment du mariage et provoquée par l'officier de l'état civil.

Nous avons repoussé le premier système parce qu'il ne prévient par le mal, qu'il n'intervient que lorsqu'il est consommé, et parce qu'en obligeant la femme à engager contre son mari une procédure, si simple fût-elle, il présente pour la bonne harmonie du ménage tous les inconvénients de l'instance en séparation de biens dont elle serait une réduction.

Quant au système de la déclaration, il ne serait point pratique. Au moment où elle va s'unir avec son mari, la future épouse envisage rarement l'éventualité d'avoir, un jour, à défendre contre lui ses gains personnels. Elle hésitera, lorsque le maire lui posera la question, à répondre par une affirmation qui sera interprétée comme une marque de défiance.

Vainement objecterait-on que dans les contrats de mariage la future adopte parfois des dispositions qui peuvent présenter le même caractère. En effet, les clauses des contrats se discutent, en la seule présence des parents, dans le cabinet du notaire, tandis que ce serait en public, sans qu'il lui soit possible de demander au maire des éclaircissements, que la femme devrait donner, par oui ou par non, une réponse précise à une question à laquelle souvent elle n'aurait pas réfléchi.

Pour que la femme ait une protection efficace, il convient que la liberté de son salaire lui soit accordée de plein droit. Il faut proclamer que cette prérogative a sa source, non pas dans un mandat tacite et révocable du mari, comme on l'a fait à l'occasion de la loi de 1881 sur les caisses d'épargne, mais dans la loi elle-même qui lui constitue à cet égard un droit propre qu'elle exercera sous tous les régimes.

II. Liberté des conventions. — Cette disposition n'est pas d'ordre public ; les époux pourront déroger par leur contrat de mariage. Le principe supérieur de la liberté des conventions est respecté.

Si, en effet, il faut donner à la femme une protection légale contre son ignorance, son indifférence ou ses imprudences en même temps que contre la dissipation ou la mauvaise gestion de son mari, il serait excessif de paralyser sa liberté et de la défendre malgré elle contre la stipulation formelle d'un contrat conclu en parfaite connaissance de cause.

III. Etendue du pécule. — La loi protégera toutes les femmes laborieuses sans exception.

Qu'elles soient ouvrières, employées, professeurs, artistes, écrivains, fonctionnaires, commerçantes ou artisanes, du moment qu'elles exercent une profession et se livrent à un travail séparé de celui de leur mari, elles peuvent se constituer une sorte de pécule réservé sur les produits de leur travail personnel.

Certains économistes ne vont pas, dans cette voie, aussi loin que votre commission.

Ils font une exception pour la femme commerçante, qu'ils excluent du bénéfice de la réforme.

Nous estimons, au contraire, que la femme qui déploie son activité hors du ménage, en vue de lui procurer des ressources, doit pouvoir conserver le produit de ses efforts, quelle que soit la sphère dans laquelle elle évolue. Si celles qui sont attachées à une usine, à un atelier, à une administration publique ou privée, sont dignes d'intérêt, ne le sont-elles pas au même titre que celles qui dirigent un magasin, une industrie ?

Convient-il de faire une distinction entre l'établissement de commerce qui, grâce à l'habile gestion de la femme, a pris un certain développement, et le modeste atelier dans lequel elle travaille seule ou avec l'aide d'un personnel restreint ?

D'autre part, dans les bénéfices commerciaux, comment faire la part du capital engagé et celle du travail ?

C'est pourquoi nous mettons les gains réalisés dans l'exploitation d'un fonds industriel ou de commerce sur la même ligne que les salaires proprement dits, et nous les englobons tous dans l'expression générale « les produits de son travail personnel » qui s'appliquera indistinctement à tout ce que la femme pourra gagner en travaillant.

Cette solution nous paraît s'imposer avec d'autant plus de force que le plus souvent c'est avec ses propres économies que la femme monte un petit commerce. Quand une ouvrière succède à sa patronne ou s'installe pour son propre compte, elle le fait avec l'épargne qu'elle a pu constituer grâce à son énergie. Si la loi en préparation lui concède le droit de disposer de ses réserves, de les placer, d'en percevoir les revenus, pourquoi lui refuserait-elle celui de percevoir, avec la même indépendance, les bénéfices qu'elle pourra retirer du commerce dans lequel elle les aura engagés ?

IV. Les économies. — Le texte de 1896 restreint les droits de la femme aux produits immédiats et directs de son travail. Il ne protège pas les économies qu'elle peut réaliser.

Il la pousse à faire des dépenses inutiles à mesure qu'elle touche ses salaires, il l'excite au gaspillage.

Voici à cet égard comment s'exprime l'honorable M. Goirand, auteur et rapporteur de la proposition adoptée par la Chambre :

« Dès que la femme a appréhendé ses salaires et qu'elle en a disposé, elle a épuisé son droit. Il en est de même si, au lieu de les dépenser, elle les laisse subsister en forme d'économies. Ils sont alors abandonnés à l'administration du mari et, comme les autres biens de la communauté, peuvent être saisis et réalisés par les créanciers. »

Ainsi limité, le projet ne constitue pas une réforme sérieuse. Il consacre ce qui existe actuellement : la femme pourra travailler et déposer son argent à la caisse d'épargne, mais si le mari s'oppose à ce qu'elle le retire, s'il émet la prétention de le toucher lui-même, il en aura le droit. La femme sera d'autant plus exposée à subir les exigences d'un mari dissipateur, qu'il sera surtout tenté par le pécule qu'elle aura péniblement amassé. Ses convoitises seront excitées bien plus par les économies réalisées que par les salaires perçus au moment où ils sont acquis.

Votre commission partage sur ce point capital l'opinion que M. le professeur Saleilles, de la faculté de droit de Paris, formulait si éloquemment en ces termes :

« Il ne faut pas oublier que, la plupart du temps, ces économies constituent un petit capital de réserve que la femme épargne en vue des jours mauvais, et qu'elle épargne presque toujours à l'insu du mari. Est-ce que ce n'est pas là l'histoire de tous les jours de ces petits ménages ouvriers que nous avons en vue ? Le mari, si débauché qu'il soit, accepte encore de laisser à la femme, pour l'entretien du ménage, ce qu'elle a gagné de ses mains. Mais s'il vient à apprendre que, sur ses gains, la femme a fait quelques économies et qu'il y a quelque part un petit capital qui lui appartient, à lui seigneur et maître de la communauté, vous croyez qu'il n'ira pas user de ses droits et dépenser à sa guise ce petit capital dont il sait que le ménage n'a pas un besoin

urgent, puisqu'on le laisse dormir et s'accroître ? La femme ne peut sauver cette épave, réservée pour les jours de gêne, qu'à la condition de le placer à l'insu du mari. Et, pour le placer à l'insu du mari, il faut qu'elle ait le droit d'en disposer librement. Et voilà ce que vous voulez empêcher ? La loi, en tant qu'elle vise les salaires à l'état de salaires, sera parfaitement inutile. Elle n'aura d'utilité que si elle vise les économies réalisées sur ces salaires. Pour sauver la caisse de réserve du ménage, ce ne sont pas les salaires qu'il faut sauvegarder et défendre ; il n'y a pas un mari sur cent qui ose s'en emparer. Ce qu'il faut défendre, ce sont les ressources de l'avenir, c'est l'épargne de la femme. Voilà qui doit être sacré. Si la loi ne va pas jusque-là, elle ne fera rien, et nous pouvons parfaitement nous contenter du *statu quo*. »

V. Pouvoirs de la femme. — Il ne suffit pas de donner à la femme mariée le droit propre et exclusif de recevoir librement les fonds qu'elle a laborieusement gagnés, il faut qu'elle puisse les gérer. Aussi la proposition de loi lui confère-t-elle les mêmes droits d'administration que l'article 1449 du code civil donne à la femme séparée de biens.

Comme conséquence de la faculté de réaliser des économies, elle pourra faire emploi de son pécule en acquisitions de valeurs mobilières ou immobilières.

On ne distingue pas entre celles faites au comptant et celles faites à terme.

Il nous a paru que la femme marchande publique ayant, en vertu de l'article 220 du code civil, pleine capacité de s'engager pour les besoins de son négoce, par suite, capacité de faire des opérations à crédit, on ne pouvait pas, dans une loi qui se propose d'étendre ses droits, les restreindre en ce qui touche les acquisitions à terme relatives à l'emploi de son pécule. Si elle peut se faire concéder des délais pour le paiement des marchandises, elle doit le pouvoir pour des immeubles.

Ajoutons que le jour où se présentera une occasion favorable d'acheter un immeuble, il peut se faire que la femme n'ait pas l'intégralité de la somme nécessaire. Faudra-t-il qu'elle laisse échapper cette affaire avantageuse ? Ne sera-t-il pas de son intérêt de pouvoir réaliser l'achat, en payant comptant la somme qu'elle a disponible, sauf à prendre des délais pour le

règlement du surplus ? L'obligation de verser ainsi soit des annuités, soit des acomptes, est, dans la plupart des cas, un stimulant énergique pour réaliser des économies.

La femme pourra librement aliéner les biens ainsi acquis, mais à titre onéreux seulement. Pour les dispositions à titre gratuit, le concours du mari reste nécessaire.

Cet élargissement de la capacité de la femme mariée n'a point pour effet de détruire le régime de la communauté et d'y substituer celui de la séparation de biens.

La loi en discussion ne touche pas, avons-nous déjà dit, aux stipulations du contrat de mariage. Si donc, d'après les règles ordinaires du régime auquel les époux se sont soumis, les produits du travail personnel de la femme tombaient en communauté, après le vote de la loi, ils continueront à y tomber.

Le pécule ne constituera pas, pour la femme, un patrimoine propre et distinct, ce qui lui créerait un privilège sur l'homme : il restera bien commun. Mais, dans un régime de communauté, les ayants droit devraient concourir ensemble aux actes de disposition. On conçoit que la loi investisse seulement l'un d'eux du droit d'administration. D'une façon générale, le mari a ce mandat légal. Exceptionnellement, la femme l'aura désormais, en ce qui touche une fraction des biens communs, ceux qu'elle aura elle-même constitués et amassés, ceux qui paraissent plus naturellement affectés au budget domestique dont elle est la dispensatrice.

Il existe une masse commune avec deux administrateurs. Mais la communauté n'en subsistera pas moins. Ce ne sera pas dans un sentiment égoïste que la femme fera des économies, ce sera dans l'intérêt de la maison, et ses épargnes viendront, au jour de la dissolution de la communauté, se confondre dans une masse unique avec celles réalisées par l'administration du mari.

VI. Renonciation à la communauté. — Normalement, en cas de renonciation à la communauté, la femme devrait perdre, comme sur tous les autres biens communs, ses droits sur son pécule.

Votre commission a cependant admis pour elle, dans cette hypothèse, la faveur de les conserver.

Elle a estimé que cette prérogative était nécessaire pour protéger la femme contre les effets, postérieurs à la dissolution,

des abus et des dissipations commis par le mari pendant mariage.

Si on admettait la solution contraire, quelle serait la situation ? La femme perd par sa renonciation ses droits sur son pécule. Qui va en profiter ? Ses créanciers ou ceux de la communauté ? Non, puisqu'ils avaient déjà pour gage ce même pécule.

Ce sera seulement les créanciers du mari, ceux auxquels la loi refuse toute action sur ces biens réservés. Rétrospectivement, ils seront mis en possession de droits d'exécution sur lesquels ils n'ont jamais dû compter.

Quand la femme considérera qu'il y a pour elle avantage à accepter la communauté, elle rapportera à la masse son pécule, grevé des dettes dont il est le gage, et elle prendra sa part de l'actif commun.

Quand elle jugera, au contraire, qu'il est préférable pour elle d'abandonner aux créanciers de son mari les biens de la communauté, elle y renoncera et conservera simplement l'avoir qu'elle aura personnellement amassé.

Ce sera du reste généralement le plus net de ses ressources, celles qui lui seraient par trop pénible de voir disparaître, au moment où la dissolution de la communauté aggrave les difficultés de sa condition.

Au surplus, cette faculté n'est point inconciliable avec un régime de communauté, puisque le code civil lui-même, dans l'article 1514, prévoit une stipulation analogue, grâce à laquelle la femme renonçante peut reprendre son apport franc et quitte.

Le projet assimile le produit du travail personnel à l'apport de la femme. Quand — comme c'est le cas le plus fréquent — son aptitude au travail représente sa seule fortune, n'est-il pas juste de la protéger aussi énergiquement que le capital constitué en dot ?

Sauf stipulation formelle dans le contrat de mariage, cette faculté appartiendra aux héritiers de la femme en ligne directe. N'est-ce pas, en effet, dans l'intérêt de ses enfants qu'elle s'est imposé des sacrifices ? Serait-il équitable que ses économies péniblement amassées soient enlevées à ses enfants par des créanciers personnels du mari, qui, en faisant crédit à celui-ci, ont encouragé ses goûts de dépense ?

VII. Droits des créanciers. — Il va de soi que les biens réservés pourront être saisis par les créanciers de la femme. Ils pourront l'être aussi par les créanciers du mari, à la charge par eux d'établir que leur créance a pour cause les besoins du ménage.

Des difficultés pourront surgir pour déterminer si tel ou tel bien est ou non bien réservé. Lorsqu'elle sera en conflit avec les créanciers de son mari, la femme qui voudra soustraire à ses poursuites une valeur quelconque, présumée de communauté, et qui par là même invoquera une dérogation au droit commun, devra justifier l'origine du bien qu'elle prétendra être réservé.

Elle devra démontrer qu'elle exerce une profession et que c'est bien avec les ressources de celle-ci qu'a été acquise la valeur par elle revendiquée. Elle fera cette preuve par tous les moyens de droit commun, même par témoins, mais non à l'aide du procédé trop incertain et trop dangereux de la commune renommée.

La majoration du pécule, que certains redoutent, ne peut causer aucun préjudice soit aux créanciers de la femme, soit à ceux du mari qui ont traité dans l'intérêt du ménage, puisqu'ils ont les uns et les autres action sur les biens qui le composent.

Elle constituerait au détriment des seuls créanciers personnels du mari une fraude qu'il leur sera facile de déjouer. Si la cause de l'engagement de celui-ci est légitime et avouable, ils prendront la précaution d'exiger le concours de l'épouse. Ils auront, dans tous les cas, un recours possible devant le tribunal.

VIII. Abus. — Les pouvoirs dont jouira la femme ne peuvent être, sans imprudence, soustraits à tout contrôle. Il convient de protéger le ménage contre l'exercice abusif qu'elle ferait de son droit de disposition.

Dans cette hypothèse et en cas d'abus, le mari peut faire prononcer, à l'aide d'une procédure rapide, par le tribunal statuant en chambre du conseil, le retrait en tout ou en partie des pouvoirs spéciaux conférés à la femme.

En cas d'urgence, une simple ordonnance de référé lui permet de s'opposer aux actes que la femme se propose de passer avec un tiers.

La Chambre, en 1896, avait avec raison prévu la nécessité pour la femme, en cas d'abandon par le mari du domicile

conjugal, d'obtenir promptement l'autorisation de saisir-arrêter et de toucher des salaires ou émoluments du mari une part en proportion de ses besoins et du nombre de ses enfants : elle avait, par voie de réciprocité, accordé le même droit au mari, mais au cas seulement d'existence d'enfant si la femme ne subvenait spontanément dans la mesure de ses facultés aux charges du ménage.

Votre commission a approuvé l'idée que lui a inspirée ces dispositions. Elle se l'est appropriée en en modifiant la formule.

Elle ne fait aucune distinction entre les deux époux ; le droit pour chacun d'eux de faire saisir-arrêter les salaires de l'autre est reconnu par cela seul que ce dernier néglige de contribuer spontanément dans la mesure de ses ressources à l'entretien du ménage. Ces expressions englobent le cas, qui est le plus fréquent, d'abandon par un des conjoints du domicile conjugal.

Nous ne pensons pas que la faculté de saisir les salaires puisse être subordonnée à l'existence d'enfants. Le devoir alimentaire qui s'impose aux époux est absolu et réciproque, qu'il y ait ou non une progéniture.

Nous adhérons à la procédure expéditive adoptée par la Chambre à laquelle nous ne faisons que de légères retouches.

IX. Actions en justice. — Pour faire respecter les droits qui lui sont reconnus par la loi en projet, la femme pourra toujours ester en justice, sans autorisation.

La Chambre avait décidé que les actes de procédure, les jugements et les significations nécessaires pour l'exécution de la loi seraient dispensés des droits de greffe, de timbre et d'enregistrement. La même disposition se retrouve dans le projet de M. Gourju.

Elle a motivé de la part de M. le ministre des finances⁶ les observations suivantes :

« L'exemption complète d'impôts s'expliquerait à la rigueur, si la proposition de loi était restreinte à des salaires

⁶ Il s'agit de Joseph Caillaux (1863-1944), député de la Sarthe de 1898 à 1919, sénateur de 1925 à 1944, plusieurs fois ministre et futur Président du Conseil. En 1907, il est ministre des finances dans le premier cabinet Clemenceau.

d'ouvriers ou à des gains modiques. Mais il n'en est pas ainsi... elle est étendue à tous les produits du travail quelle qu'en soit l'importance.

« Il arriverait de la sorte fréquemment que la dispense des droits profiterait à des personnes qui sont parfaitement en état de supporter toutes les charges de la procédure engagée pour la sauvegarde de leurs intérêts. Ce serait donc le Trésor public qui devrait faire les frais de cette procédure et venir indirectement en aide à des plaideurs qui n'en ont nul besoin. »

Votre commission, se rendant à ces raisons, est d'avis de laisser les instances dont s'agit sous l'empire du droit commun. Si les parties sont dans une situation de fortune qui leur permet de payer les frais du procès, il est juste qu'elles les gardent à leur charge — si, au contraire, elles ne disposent pas de moyens suffisants, pour faire face à ces frais, elles auront recours à l'assistance judiciaire dans les conditions ordinaires et, dans les cas d'extrême urgence, elles utiliseront les prescriptions très simples de la loi du 10 juillet 1901.

Telle est la proposition de loi que nous demandons au Sénat d'adopter. En s'inspirant des vrais intérêts de la famille, elle réalise une réforme à laquelle peuvent se rallier tous les hommes soucieux de la justice et de l'équité.

Art. 1^{er}. — Sous tous les régimes, et sauf clause contraire portée au contrat de mariage, la femme a, sur les produits de son travail personnel et les économies en provenant, les mêmes droits d'administration que l'article 1449 du code civil donne à la femme séparée de biens.

Elle peut en faire emploi en acquisition de valeurs mobilières ou immobilières.

Elle peut, sans l'autorisation de son mari, aliéner à titre onéreux, les biens ainsi acquis.

La présente disposition n'est pas applicable aux gains résultant du travail commun des deux époux.

Art. 2. — En cas d'abus par la femme des pouvoirs qui lui sont conférés, dans l'intérêt du ménage, par l'article précédent, le mari pourra en faire prononcer le retrait, soit en tout, soit en

partie, par le tribunal civil statuant en chambre du conseil, le ministère public entendu.

En cas d'urgence, le président du tribunal peut, par simple ordonnance, lui donner l'autorisation de s'opposer aux actes que la femme se propose de passer avec un tiers.

Art. 3. — Les biens ainsi réservés à l'administration de la femme pourront être saisis par ses créanciers.

Ils pourront l'être aussi par les créanciers du mari qui ont contracté avec lui dans l'intérêt du ménage, alors que, d'après le régime adopté, ils auraient dû, antérieurement à la présente loi, se trouver entre les mains du mari.

La preuve que la dette a été contractée par le mari dans l'intérêt du ménage incombe au créancier.

Art. 4. — En cas de contestation sur la consistance des biens réservés, ainsi saisis, la femme pourra la prouver par les moyens de droit commun, et même par témoins, quel que soit le chiffre de la demande, sauf par la commune renommée.

Art. 5. — A la dissolution de la communauté, les biens réservés entreront dans le partage du fonds commun.

Si la femme renonce à la communauté, elle les gardera francs et quittes de toutes dettes autres que celles dont elles étaient antérieurement le gage, en vertu de l'article 3 de la présente loi.

Cette faculté appartiendra à ses héritiers en ligne directe.

Art. 6. — La femme pourra ester en justice sans autorisation, dans toutes les contestations relatives aux droits qui lui sont reconnus par la présente loi,

Art. 7. — Faute par l'un des époux de subvenir spontanément, dans la mesure de ses facultés, aux charges du ménage, l'autre époux pourra obtenir du juge de paix du domicile du mari, l'autorisation de saisir-arrêter et de toucher des salaires ou du produit du travail de son conjoint, une part en proportion de ses besoins.

Art. 8. — Le mari et la femme seront appelés devant le juge de paix par un simple avertissement du greffier, en la forme d'une lettre missive recommandée à la poste.

Ils devront comparaître en personne, sauf les cas d'empêchement absolu.

Art. 9. — La signification aux conjoints et au tiers débiteur du jugement autorisant l'un des époux à toucher une partie des salaires ou émoluments de son conjoint vaut attribution à son profit des sommes dont la saisie a été autorisée sans qu'il soit besoin d'aucune autre procédure.

Art. 10. — Les jugements rendus en ces matières seront exécutoires nonobstant opposition ou appel. Ils pourront être modifiés, si la situation des parties l'exige.

Cinquième étape :
la discussion au Sénat
(14 mai 1907)

« Les atermoiements parlementaires n'ont plus de raison d'être », s'impatiente Jeanne Schmahl qui publie une tribune dans Le Temps du 8 mai 1907. Or, contrairement à la discussion qui s'est tenue à la Chambre des députés en 1896, l'examen au Sénat va se révéler pointilleux.

Antonin Gourju, tout en excusant son collègue Goirand « qu'un devoir public vient d'appeler hors de cette enceinte », défend une réforme qui, sans être critiquée dans son principe même, est attaquée sur ses conséquences.

Les sénateurs, qui n'ont pas voté l'urgence au début de la séance, demandent une nouvelle délibération à la fin.

M. Gourju. Aujourd'hui, les idées se sont adaptées à des progrès plus sérieux que ces tentatives restreintes et nous nous

sommes peu à peu inclinés à croire qu'à l'heure actuelle le poète ne répéterait sans doute plus le célèbre aphorisme :

Du côté de la barbe est la toute-puissance.⁷

(*Sourires*).

Nous avons pris de plus en plus la bonne habitude de donner aux femmes la part qui leur appartient, et, si nous sommes tous d'accord pour reconnaître qu'il est physiologiquement impossible de les assimiler en toutes matières au sexe masculin, il est du moins indispensable — et cela est reconnu à peu près sans résistance — de leur faire dans la vie du droit et de l'équité une place identique à celle qui est la nôtre. [...]

Le jour est venu où il convient de donner enfin aux femmes la satisfaction qu'elles attendent depuis si longtemps et de rendre plus humain notre code civil. [...]

M. Louis Legrand.⁸ [...] Pourquoi donnerait-on ce droit à la femme ? Je comprends très bien qu'on lui confère le droit d'acheter, d'acquérir, et, par conséquent, d'employer utilement les produits de son commerce, de son industrie ou de son travail.

Mais à quel titre et dans quel intérêt l'autoriserait-on à aliéner des immeubles qu'elle a acquis ? Ici, messieurs, il me semble que l'on sort complètement de l'objectif principal de la loi. Qu'a-t-on voulu ? Que la femme puisse assurer l'existence du ménage, de la famille, en disposant librement des gains qu'elle a acquis ; mais il n'y a pas de raison, une fois qu'elle a immobilisé ces gains, pour l'autoriser à aliéner, seule et sans l'autorisation de son mari, l'immeuble qu'elle aura acheté.

Elle conservera toujours, cela va sans dire, le droit d'aliéner, soit avec l'autorisation maritale, soit, à défaut de cette autorisation, avec l'autorisation de justice, dans les termes du droit commun.

⁷ « Votre sexe n'est là que pour la dépendance : du côté de la barbe est la toute-puissance. » Molière, *L'École des femmes*.

⁸ Louis Legrand (1838-1926), sénateur de Seine-et-Oise de 1900 à 1909, ancien président de la Chambre des avoués de Versailles, siège au centre gauche.

Je me résume sur ce point en disant : il n'y a pas lieu de donner, à la femme, en matière de communauté de biens, un droit plus ample sur les biens réservés que celui qu'elle a sur les biens lui appartenant en propre sous le régime de la séparation de biens. [...]

M. Guillier, *rapporteur*. [...] Quelle est la situation envisagée par la commission ?

Nous avons supposé une femme qui a fait des économies, qui les gère d'une façon très rationnelle, très normale, qui a donné des preuves de sa sagesse, de son entente aux affaires, et qui a augmenté son pécule. Un jour, elle change ses habitudes. Sous des influences ou des inspirations fâcheuses, cette femme qui, pendant plusieurs années, a été sage, rangée, économe, prudente, devient dépensière et prodigue.

Si l'on veut empêcher qu'elle dilapide son avoir constitué dans l'intérêt du ménage et de la famille, il est nécessaire de donner au mari la possibilité de le sauvegarder. [...]

M. Bérenger, *de sa place*.⁹ Messieurs, bien que les explications données par M. le rapporteur me paraissent, sur bien des points, très satisfaisantes, je prierai la commission de vouloir bien étudier, entre la 1^{re} et la 2^e délibération, s'il ne serait vraiment pas possible de donner un peu plus de précision à ce mot « abus ». Il semble que la commission ait eu, comme principale préoccupation, de chercher à protéger les enfants, le mari, la famille, en un mot, contre les dépenses excessives de la femme, contre les dilapidations auxquelles elle pourrait se livrer.

Si c'est à ce point de vue uniquement que s'est placée la commission, assurément le mot d'abus répond suffisamment à sa pensée. Mais il peut y avoir autre chose que des abus de cette nature.

⁹ Surnommé « le Père la Pudeur » pour son rigorisme et sa campagne contre « la licence des rues et des spectacles », ancien représentant à l'Assemblée nationale de 1871 et ancien ministre des travaux publics dans l'éphémère cabinet Dufaure de 1873, René Bérenger (1830-1915) est sénateur inamovible depuis 1875. En raison de son grand âge, il est autorisé à s'exprimer de sa place.

Il peut y avoir imprudence, inexpérience de la femme, qui la conduisent à très mal administrer le petit avoir qu'elle a pu acquérir. En un mot, il peut se présenter, du côté de la femme, les inconvénients et les dangers auxquels, du côté du mari, la loi pourvoit par la séparation de biens. Lorsque le mari est un mauvais administrateur, lorsqu'il dilapide sans mesure ce qu'il a amassé, la loi offre un moyen d'exiger de lui des garanties. Je demanderai à la commission, s'il n'y aurait pas lieu, dans l'hypothèse où la femme dilapide, de permettre au mari de prendre quelques mesures contre elle, et si, dans ce cas, le mot d'abus suffirait pour embrasser toutes les situations. [...]

M. le président.¹⁰ Je consulterai le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à une 2^e délibération.

(Le Sénat décide qu'il passera à une 2^e délibération.)

¹⁰ La séance est présidée par Antonin Dubost (1842-1921), ancien député, ancien ministre, sénateur de l'Isère de 1897 à 1921.

Sixième étape :
la deuxième délibération au Sénat
(24 mai 1907)

Dans les dix jours qui séparent les deux délibérations au Sénat, les partisans de la réforme passent à l'offensive en demandant la suppression d'une mention qui permettrait d'échapper au principe posé dans la loi par une simple clause portée au contrat de mariage. Ancien député de la Drôme, sénateur depuis 1902 – et futur ministre de l'instruction publique en 1910 – Maurice-Faure (1850-1919) défend un amendement en ce sens.

M. Maurice-Faure. Dorénavant, messieurs, grâce aux heureuses innovations de la commission, déjà consacrées par votre vote, le salaire féminin devra rester la propriété inviolable de celle qui l'a légitimement acquis et ne pourra plus être scandaleusement dissipé par un mari paresseux ou débauché. *(Très bien ! très bien !)*

Ce serait évidemment parfait, mais, hélas ! il y a, malheureusement, en tête de la loi, comme on dit en langage parlementaire, une fissure par laquelle, si vous ne la faisiez radicalement disparaître, tous les bons résultats attendus risqueraient d'être compromis au point de rendre notre œuvre

législative, sinon complètement stérile, tout au moins illusoire et inefficace en un grand nombre de cas.

Tandis, en effet, que les plus minutieuses précautions sont prises par ailleurs pour prémunir, en matière de salaire, la faiblesse de la femme contre l'action abusive de l'autorité maritale, la commission, mal inspirée, inscrit imprudemment, dès le début de l'article 1^{er}, une formule restrictive tout à fait propre à en détruire la portée.

Elle vous propose d'ajouter ces mots qui ne figuraient, notez-le bien, ni dans le texte de la Chambre des députés, ni dans la proposition de loi de l'honorable M. Gourju : « sauf clause contraire portée au contrat de mariage », et elle vous demande en conséquence de rédiger comme suit l'article dont il s'agit :

« Sous tous les régimes, et sauf clause contraire portée au contrat du mariage, la femme a, sur les produits de son travail personnel et les économies en provenant, les mêmes droits d'administration que l'article 1449 du code civil donne à la femme séparée de biens. »

Que le Sénat me permette d'appeler sa plus sérieuse attention sur le grave danger que paraît présenter, suivant mon opinion et celle d'un grand nombre de nos collègues, le maintien de cette formule restrictive dont l'application généralisée aboutirait bientôt à annuler sûrement, pour une bonne part, la loi elle-même dont nous reconnaissons tous la nécessité pressante.

Quel est, à l'heure actuelle, notre sentiment commun ? Il est de toute évidence que notre intention est de légiférer contre ceux que l'honorable M. de Lamarzelle¹¹ appelait à juste titre les mauvais maris, et notre loi serait absolument inutile s'il n'y avait que de bons époux au caractère loyal et droit. (*Rires approbatifs et applaudissements.*) Or, c'est précisément à ces maris suspects, sans loyauté et sans droiture, contre lesquels nous légiférons, que la commission indique elle-même fort obligeamment le moyen facile de tourner la loi et de se soustraire, par avance, indéfiniment, à ses obligations. (*Très bien ! très bien !*)

¹¹ Gustave de Lamarzelle (1852-1929), député monarchiste puis boulangiste du Morbihan de 1883 à 1893, sénateur de 1894 à 1924.

Oui, messieurs, on ne saurait en douter, en donnant à la femme qui se marie le droit absolu de renoncer au bénéfice de la loi relative à la protection de son salaire par une simple stipulation inscrite au contrat de mariage, vous créez par là même, fort mal à propos, au profit des époux malintentionnés dont je viens de parler, en général plus avisés, mieux instruits des détours de la loi que leur conjointe, la possibilité de faire presque toujours accepter par une fiancée imprévoyante ou ignorante, parmi les diverses clauses de ce contrat, celle qui impliquera une renonciation expresse et perpétuelle à la libre disposition de son gain personnel et de ses économies. (*Nouvelles marques d'approbation.*) [...]

Messieurs, si vous laissez grande ouverte ou même simplement entrebâillée la porte qu'avait fermée la Chambre, il serait fort à craindre que, sous l'influence des suggestions de l'intérêt personnel, la clause de renonciation ne devînt, dans les contrats de mariage, d'un usage presque constant et ne finît par être ce qu'on appelle une clause de style, à laquelle il serait très difficile à une fiancée jeune, imprévoyante, inexpérimentée, mal conseillée, de refuser son adhésion qu'elle donnera presque toujours, soit par ignorance, soit par faiblesse, soit parfois peut-être même par amour. (*Sourires.*)

M. Victor Leydet.¹² Pourquoi : parfois peut-être ?

M. Maurice-Faure. Hélas ! messieurs, il n'y a que trop de mariages intéressés où l'amour ne tient aucune place ! (*Très bien ! très bien !*)

M. Guillier, rapporteur. Dans les mariages intéressés, on discutera !

M. Maurice-Faure. Et vous savez bien, monsieur le rapporteur, que ce n'est pas seulement dans le symbolisme de l'ancienne mythologie que l'amour est aveugle. (*Sourires.*) [...]

¹² Victor Leydet (1845-1908), député radical des Bouches-du-Rhône de 1881 à 1897, sénateur de 1897 à 1908.

N'oubliez pas, messieurs, que légiférer, ce n'est pas seulement manifester de bonnes intentions par des textes législatifs. C'est en même temps prévoir l'effet probable de ces textes et prendre au moment opportun toutes les précautions nécessaires pour en garantir l'application loyale, en fermant soigneusement toute issue aux manœuvres qui pourraient permettre de l'éluder à la façon de ce personnage de comédie si souvent cité qui disait très gravement : « Je respecte la loi, puisque je la tourne. » (*Rires approbatifs et applaudissements.*) [...]

M. le président.¹³ La parole est à M. de Lamarzelle.

M. de Lamarzelle. Messieurs, je voudrais ajouter seulement quelques mots aux observations si justes de notre honorable collègue M. Maurice-Faure.

Il est incontestable que la proposition de loi actuelle, allant à rencontre des usages absolument reçus, c'est-à-dire à l'encontre de l'autorité maritale absolue, aura contre elle l'immense majorité de tous les praticiens, c'est-à-dire qu'elle aura contre elle tous les notaires. Ceux-ci feront une clause de style qu'ils inséreront dans tous les contrats.

On dira : les futurs époux sont là. Mais reportons-nous tous au moment de notre mariage ; ce n'était pas notre contrat de mariage qui nous intéressait, et presque tous les époux sont dans ce cas : « On ne parle que de ma mort là-dedans ; je n'écoute pas. » C'est en général la réflexion que se font en eux-mêmes tous les jeunes futurs.

M. Gourju. Il y a les parents pour les défendre.

M. de Lamarzelle. Certainement, mais les jeunes fiancés ne prévoient pas au moment du mariage si la femme fera des gains personnels ou si elle n'en fera pas. C'est le notaire qui fait toutes les clauses du contrat.

M. Maurice-Faure. Et les parents ne sont pas toujours là.

¹³ Comme celle du 14 mai, la séance est présidée par Antonin Dubost.

M. de Lamarzelle. Et vous pouvez être certains que cette clause de style sera toujours insérée. [...]

M. le rapporteur. [...] Pourquoi donc la clause deviendrait-elle de style puisque nous écartons l'argument tiré de l'intérêt des praticiens ?

Lorsqu'on se marie, on songe à bien autre chose qu'à l'avenir, qu'à régler la situation des biens futurs ; on a des préoccupations d'un autre ordre.

M. de Lamarzelle. J'ai dit : La femme surtout ; le mari c'est souvent tout autre chose.

M. le rapporteur. Oh ! laissez-moi penser qu'à ce moment le mari et la femme ont les mêmes préoccupations.

M. de Lamarzelle. Pas toujours !

M. le rapporteur. Ces préoccupations ne sont pas d'un ordre exclusivement matériel, je vous l'accorde.

M. de Lamarzelle. Vous avez, sur l'humanité, des illusions !

M. le rapporteur. C'est possible ; mais il est bon d'en entretenir quelques-unes. [...]

M. le président. La parole est à M. Le Chevalier.

M. Georges Le Chevalier.¹⁴ Messieurs, dans sa résistance très énergique, mais que je qualifierais volontiers de résistance désespérée, à l'amendement de M. Maurice-Faure, l'honorable rapporteur, a eu pour grand argument : la liberté, la liberté absolue des conventions matrimoniales.

La liberté ! On a dit qu'on avait commis bien des crimes en son nom ; on peut dire qu'en son nom aussi, on produit

¹⁴ Georges Le Chevalier (1839-1909), sénateur républicain de la Sarthe de 1903 à 1909.

souvent des arguments bien spécieux. (*Rires approbatifs sur divers bancs.*)

Il y a une liberté plus forte que la liberté des conventions, c'est la liberté des personnes à qui la loi a le pouvoir et le devoir d'interdire d'y renoncer. [...]

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de la loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

Par suite du vote que le Sénat vient d'émettre, il y a lieu, ainsi que le propose votre commission, de modifier le titre de la loi de la manière suivante : « Proposition de loi relative au libre salaire de la femme mariée et à la contribution des époux aux charges du ménage. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

Septième étape :
le rapport Violette
(28 juin 1907)

Futur ministre du Front populaire, Maurice Violette (1870-1960) est encore un jeune parlementaire quand lui est confié le rapport sur le texte adopté par le Sénat : député « socialiste indépendant » d'Eure-et-Loir depuis 1902, il est favorable à la réforme, dont il souhaite obtenir rapidement l'adoption définitive au moyen d'un vote conforme.

RAPPORT fait au nom de la commission de la réforme judiciaire et de la législation civile et criminelle chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par le Sénat, relative au libre salaire de la femme mariée et à la contribution des époux aux charges du ménage, par M. Maurice Violette, député.

[...] Il y a donc un intervalle de onze ans entre la délibération de la Chambre et celle du Sénat. Il sera permis à votre commission de prendre acte de ce délai pour vous demander d'adopter tel quel le texte qui vous est soumis en dépit de ses imperfections.

Aussi bien les corrections à faire ne seraient pas essentielles. Elles portent seulement sur des vices de rédaction auxquels il peut être remédié par les travaux préparatoires. En cas de besoin, le Parlement aurait toujours la ressource d'un nouveau texte qui se présenterait avec un caractère, pour ainsi dire interprétatif. En l'état, votre commission après en avoir délibéré, estime donc que le texte que nous vous soumettrons peut parfaitement suffire.

Tout le monde sent bien les préoccupations auxquelles obéit le législateur en donnant à la femme mariée la libre disposition de son salaire. Nombreux sont, en effet, les ménages d'ouvriers et même d'artisans et de commerçants où la femme mène silencieusement une vie absolument héroïque. Tout le poids de la famille retombe sur elle et la charge des enfants et l'entretien du ménage. Le mari, lui, fait la fête. A peine la semaine, la quinzaine ou le mois sont-ils touchés qu'ils sont déjà dissipés. Et comme la prochaine échéance revient infiniment moins vite que l'appétit, le mari s'ingénie pour se faire remettre le salaire de la femme qui disparaît alors avec la même rapidité.

Il convient d'ajouter que notre droit actuel ne donne au mari que trop de moyens de vaincre les résistances de la femme. Sa réclamation brutale se fonde, il faut l'avouer, sur la brutalité de la loi qui ne laisse pas à la femme la plus faible garantie contre la toute-puissance maritale.

La loi que nous vous proposons constitue un immense progrès. Elle met un terme à des situations trop navrantes que la rigueur d'un droit qui n'était plus adéquat aux conditions de la vie moderne rendait véritablement scandaleuses.

Sans être taxé d'un optimisme excessif, on peut attendre beaucoup de cette loi pour la moralisation de la famille.

Grâce à cette loi, la femme gagnera en dignité et en liberté. Elle ne sera plus entraînée comme de force dans ces abîmes de misère où l'inconduite de l'homme la précipite trop souvent aujourd'hui. Elle pourra se former à l'abri de la loi un pécule, susceptible de se grossir et d'augmenter, sans avoir à redouter qu'il ne devienne la proie de créanciers souvent assez peu intéressants.

Enfin elle aura le moyen de contraindre le mari à pourvoir aux besoins du ménage grâce à une procédure particulièrement

simplifiée. C'est même spécialement ce qui donne à la proposition son caractère de toute urgence et qui nous décide à vous en demander au plus vite l'adoption.

Huitième étape :
l'adoption définitive
(13 juillet 1907)

A l'invitation du rapporteur, les députés déclarent l'urgence et approuvent le texte en onze articles voté par le Sénat, « en dépit de ses imperfections ».

Adoptée sans débat le 11 juillet 1907, la loi est promulguée le 13 juillet par le Président de la République Armand Fallières (1841-1931) et paraît au Journal officiel le 16 juillet.

Treize ans après le dépôt de la proposition initiale, Léopold Goirand a gagné son combat. Sénateur jusqu'en 1920, il s'éteint à Paris le 26 juin 1926, à l'âge de quatre-vingt-un ans.

Quant à Jeanne Schmahl, après cette victoire, elle se met au service d'une nouvelle cause en fondant, en 1909, l'Union française pour le suffrage des femmes.

Loi du 13 juillet 1907
relative au libre salaire de la femme mariée
et à la contribution des époux aux charges du ménage

Article premier. — Sous tous les régimes, et à peine de nullité de toute clause contraire portée au contrat de mariage, la femme a, sur les produits de son travail personnel et les économies en provenant, les mêmes droits d'administration que l'article 1449 du Code civil donne à la femme séparée de biens.

Elle peut en faire emploi en acquisitions de valeurs mobilières ou immobilières.

Elle peut, sans l'autorisation de son mari, aliéner, à titre onéreux, les biens ainsi acquis.

La validité des actes faits par la femme sera subordonnée à la seule justification, faite par un acte de notoriété ou par tout autre moyen mentionné dans la convention, qu'elle exerce personnellement une profession distincte de celle de son mari ; la responsabilité des tiers, avec lesquels elle a traité en leur fournissant cette justification, n'est pas engagée.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux gains résultant du travail commun des deux époux.

Art. 2. — En cas d'abus par la femme des pouvoirs qui lui sont conférés, dans l'intérêt du ménage, par l'article précédent notamment en cas de dissipation, d'imprudence ou de mauvaise gestion, le mari pourra en faire prononcer le retrait soit en tout, soit en partie, par le tribunal civil du domicile des époux, statuant en chambre du conseil, en présence de la femme, ou elle dûment appelée, le ministère public entendu.

En cas d'urgence, le président de ce tribunal peut, par ordonnance de référé, lui donner l'autorisation de s'opposer aux actes que la femme se propose de passer avec un tiers.

Art. 3. — Les biens réservés à l'administration de la femme pourront être saisis par ses créanciers.

Ils pourront l'être aussi par les créanciers du mari qui ont contracté avec lui dans l'intérêt du ménage, alors que, d'après le

régime adopté, ils auraient dû, antérieurement à la présente loi, se trouver entre les mains du mari.

La preuve que la dette a été contractée par le mari dans l'intérêt du ménage incombe au créancier.

Le mari n'est responsable ni sur les biens ordinaires de la communauté, ni sur les siens des dettes et obligations contractées autrement que dans l'intérêt du ménage par la femme, même lorsqu'elle a agi dans la limite des droits que lui confère l'article premier, mais sans autorisation maritale.

Art. 4. — En cas de contestation, la femme pourra, tant vis-à-vis de son mari que vis-à-vis des tiers, établir par toutes preuves de droit, même par témoins, mais non par la commune renommée, la consistance et la provenance des biens réservés.

Art. 5. — S'il y a communauté ou société d'acquêts, les biens réservés entreront dans le partage du fonds commun.

Si la femme renonce à la communauté, elle les gardera francs et quittes de toutes dettes autres que celles dont elles étaient antérieurement le gage, en vertu de l'article 3 de la présente loi.

Cette faculté appartiendra à ses héritiers en ligne directe.

Sous tous les régimes qui ne comportent ni communauté ni société d'acquêts, ces biens sont propres à la femme.

Art. 6. — La femme pourra ester en justice sans autorisation, dans toutes les contestations relatives aux droits qui lui sont reconnus par la présente loi.

Art. 7. — Faute par l'un des époux de subvenir spontanément, dans la mesure de ses facultés, aux charges du ménage, l'autre époux pourra obtenir du juge de paix du domicile du mari l'autorisation de saisir-arrêter et de toucher des salaires ou du produit du travail de son conjoint une part en proportion de ses besoins.

Art. 8. — Le mari et la femme seront appelés devant le juge de paix par un simple avertissement du greffier, en la forme

d'une lettre missive recommandée à la poste, indiquant la nature de la demande.

Ils devront comparaître en personne, sauf les cas d'empêchement absolu et dûment justifié.

Art. 9. — La signification du jugement rendu en conformité de l'article 7 qui précède, faite au conjoint et aux tiers débiteurs à la requête de l'époux qui en bénéficie, lui vaut attribution des sommes dont la saisie a été autorisée, sans autre procédure.

Art. 10. — Les jugements rendus en vertu des articles 2 et 7 de la présente loi seront exécutoires par provision, nonobstant opposition ou appel et sans caution. Ils pourront toujours, même lorsqu'ils seront devenus définitifs, être modifiés, si la situation respective le justifie.

Art. 11. — Les dispositions de la présente loi pourront être invoquées même par les femmes mariées avant sa promulgation.

Table des matières

	Pages
Préface, par Bernard Accoyer, <i>Président de l'Assemblée nationale</i>	5
Première étape : le dépôt d'une proposition de loi <i>(9 juillet 1894)</i>	11
Deuxième étape : le rapport de la commission <i>(14 novembre 1895)</i>	17
Troisième étape : le vote à la Chambre des députés <i>(27 février 1896)</i>	23
Quatrième étape : le rapport du Sénat <i>(20 mars 1907)</i>	25
Cinquième étape : la discussion au Sénat <i>(14 mai 1907)</i>	43
Sixième étape : la deuxième délibération au Sénat <i>(24 mai 1907)</i>	47
Septième étape : le rapport Viollette <i>(28 juin 1907)</i>	53
Huitième étape : l'adoption définitive <i>(13 juillet 1907)</i>	57